CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.720/17
du 8 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'instituant la chambre de recours de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement des membres du personnel visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux'

‡LW-BAH[LAFFE-HJHCAXV‡

Le 3 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'instituant la chambre de recours de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement des membres du personnel visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 8 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2026.

*

‡LW-BAH[LAFFE-HJHCAXV‡

RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par les raisons suivantes : Le projet d'arrêté est adopté en vertu de dispositions introduites par le décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, dont l'entrée en vigueur est prévue le premier jour de la rentrée scolaire 2026-2027, soit le 24 aout 2026.

La demande introduite sur la base de l'article 84, § 1er, 2°, ferait courir un délai de 30 jours, augmenté de 15 jours, soit jusqu'au 20 aout 2026. À ce délai doit s'ajouter celui nécessaire à l'adaptation éventuelle, sur la base de l'avis rendu, de l'arrêté en projet, ainsi qu'à la désignation légale du président et des membres qui composent la chambre de recours, en application de ce même arrêté.

La chambre de recours devant être instituée et pleinement opérationnelle à la date d'entrée en vigueur du décret précité, le Gouvernement doit pouvoir adopter le projet d'arrêté nécessaire dans un délai compatible avec cette échéance. Le projet d'arrêté soumis pour avis fixe les modalités indispensables à l'institution et au fonctionnement de la chambre de recours prévue par ce décret.

Le recours à la procédure prévue à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, se justifie dès lors par ce qui précède, afin de garantir la continuité et la sécurité juridique du traitement des recours introduits par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le Gouvernement a, par ailleurs, fait preuve de diligence dans le cadre de la préparation du texte puisqu'il a fait l'objet d'une approbation en première lecture en date du 12 juin 2026, soit deux jours après le vote du décret précité, et que les délais de procédure de négociation ont été réduits, dans le respect des dispositions légales applicables ».

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État',

‡LW-BAH[LAFFE-HJHCAXV‡

coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [1].

Comme cela ressort de la motivation de l'urgence, le projet soumis à l'avis de la section de législation vise à organiser la chambre de recours en exécution du décret du 11 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' [2], non encore publié à ce jour, et dont l'entrée en vigueur est fixée, pour les dispositions pertinentes, au premier jour de l'année scolaire 2026-2027, à savoir le 24 aout 2026. Cette circonstance ne dispense pas l'auteur du projet de démontrer concrètement qu'en l'espèce, le contenu du projet nécessite qu'il soit adopté et entre en vigueur à cette même date.

À cet égard, sont invoqués la circonstance que le projet fixe « les modalités indispensables à l'institution et au fonctionnement de la chambre de recours prévue par ce décret » et le souci de « garantir la continuité et la sécurité juridique du traitement des recours introduits par des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Toutefois, plusieurs dispositions du projet se contentent de paraphraser des dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux', tel qu'il sera modifié par le décret du 11 juin 2026 [3], si bien qu'on ne peut considérer qu'il s'agit de modalités indispensables à l'institution et au fonctionnement de la chambre de recours.

D'autres dispositions contiennent des éléments nouveaux en :

• déterminant les hypothèses de fin de mandat des membres de la chambre de recours (article 3) ;

• fixant le montant des rémunérations des présidents et des remboursements des frais de déplacement de ses membres (article 4) ;

[1] Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la 'loi-programme' du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

[2] Adopté par le Parlement de la Communauté française le 10 juin 2026. *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 262/4.

[3] Comparer les articles 1er, 2, 3 (*partim*) et 5 du projet avec les articles 145, 146, 146*bis*, 149 et 152 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

‡LW-BAH[LAFFE-HJHCAXV‡

• précisant que les prestations accomplies par les membres du personnel au sein de la chambre de recours sont assimilées à des périodes d'activité de service (article 6).

Il n'apparait toutefois pas qu'il s'agisse là de modalités indispensables à l'institution et au fonctionnement de la chambre de recours.

Le projet n'apparait pas davantage nécessaire pour garantir la continuité ou la sécurité juridique du traitement des recours introduits par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, et ce, d'autant plus qu'il ressort de l'article 302 du décret du 11 juin 2026 que tous les recours introduits devant les chambres de recours visées par le titre 1er de ce décret avant son entrée en vigueur continuent à être instruits et examinés sur la base des dispositions antérieures.

Compte tenu de ce qui précède, la demande d'avis n'est pas recevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

‡LW-BAH[LAFFE-HJHCAXV‡